



Résolution N° 12

GA-2022-90-RES-12

Objet : Rémunération des membres de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 90^{ème} session à New Delhi (Inde) du 18 au 21 octobre 2022,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2022-90-REP-12, intitulé « Rémunération des membres de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL »,

CONSCIENTE de l'importance de veiller à ce que le traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL soit conforme à la réglementation de l'Organisation – en particulier aux articles 2(1) et 3 du Statut –, ainsi qu'aux principes du droit international,

PRENANT ACTE de l'important travail accompli par la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en application de l'article 36 du Statut,

RAPPELANT l'article 13 du Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL,

CONSTATANT que la rémunération des membres de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL a été inscrite au budget annuel global présenté dans le rapport GA-2022-90-REP-01 intitulé « Programme de travail et projet de budget pour 2023, et données indicatives pour 2024 et 2025 »,

DONNE SON APPROBATION pour que chaque membre de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL perçoive, à compter de 2023, la rémunération annuelle telle qu'elle figure dans le rapport GA-2022-90-REP-12 ;

DONNE SON APPROBATION pour que chaque membre de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL perçoive, à compter de 2023, l'indemnité journalière de travail telle qu'elle figure dans le rapport GA-2022-90-REP-12, pour un maximum de 26 jours de travail par an pour la Commission.

Adoptée